



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14040

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints de la fonction publique hospitalière. A ce jour, le décret no 75-245 du 11 avril 1975 fixe la reconnaissance du rôle propre de cette profession. La circulaire no 222/DH 4 du 31 juillet 1975 précise également le champ d'activités de l'infirmier général et de l'infirmier général adjoint auprès du directeur de l'établissement et à l'intérieur de l'équipe de direction. Il semble cependant que les réflexions en cours actuellement modifient sensiblement la teneur de ces textes et suppriment, par exemple, la présence du seul représentant du personnel soignant dans l'équipe de direction. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que les responsabilités et les compétences des infirmiers généraux n'ont jamais été reconnues, que, par ailleurs, il a toujours été entendu que l'emploi d'infirmier général se situait au niveau de la catégorie A. Le projet de statut qui a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière confirme le classement du corps des infirmiers généraux en catégorie A. Il confirme aussi la place de l'infirmière générale au sein de l'équipe de direction. Il améliore de façon très sensible les conditions de recrutement, de formation et de rémunération des personnels intéressés. Il faut enfin préciser que des infirmiers généraux sont en voie d'accéder à des emplois de directeur au titre du tour extérieur prévu par les dispositions du décret no 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des personnels de direction.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14040

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2527